



Par SDE

Le 31 juillet 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande d'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité à partir de parcs éoliens dans les réseaux autonomes de Quaętaę et de Puvirnitug
Votre dossier : R-4302-2025
Notre dossier : LTG08152 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la correspondance déposée par le RTIEÉ le 30 juillet 2025, demandant de modifier le cadre procédural du dossier mentionné en objet, afin notamment d'y permettre le dépôt de demandes d'intervention formelles.

Au soutien de sa demande, le RTIEÉ indique notamment que le dossier « est en effet plus complexe qu'un simple dossier de consultation ». Le Distributeur est surpris d'une telle affirmation qui sous-entend une incapacité de la Régie à procéder à l'examen adéquat d'une demande de cette nature sans la présence d'intervenants. Or, le Distributeur rappelle que le rôle d'un intervenant est différent de celui de la Régie et qu'il ne se substitue pas à celle-ci dans l'exercice de ses compétences. En l'occurrence, il est respectueusement soumis que la Régie possède l'expertise et les connaissances nécessaires afin d'analyser la demande déposée par le Distributeur et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le cadre procédural. La Régie est maître de sa procédure et possède l'expertise pour forer, si elle l'estime nécessaire, les différents sujets mentionnés par le RTIEÉ dans sa correspondance.

Le Distributeur souligne également que l'article 35.1 de la LRÉ¹ précise qu'une demande d'intervention peut être accueillie si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Il est respectueusement soumis qu'une demande formulée par un intéressé afin de modifier le cadre procédural (et qui donc, si elle

¹ Tel qu'édicte par l'article 34 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

est accueillie, sera vraisemblablement suivie d'une demande d'intervention), devrait *prima facie*, démontrer que les différents critères prévus à l'article 35.1 al. 2 sont rencontrés. Or, le RTIÉÉ ne fait aucune mention de son intérêt à intervenir compte tenu de son domaine d'activités. Il se limite plutôt à énoncer un certain nombre de commentaires de nature économique qui, a priori, ne sont pas au cœur de son expertise, mais qui pourraient néanmoins être accueillis dans le cadre procédural déterminé par la Régie, pour autant que l'intéressé choisisse de s'y conformer.

En conséquence, il est respectueusement demandé à la Régie de ne pas faire suite à la demande du RTIÉÉ.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm